



**Conférence internationale
sur le financement du développement**

**Monterrey, Mexique
18-22 mars 2002**

Distr. générale
20 mars 2002
Français
Original : anglais

Point 7 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la Conférence

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Carlos Gianelli (Uruguay)

1. D'après l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence internationale sur le financement du développement :

« Une Commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est inspirée de celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence sans retard. »

2. À sa 1re séance plénière, le 18 mars 2002, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs ayant la même composition que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session, à savoir : la Chine, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Jamaïque, le Lesotho, le Sénégal, Singapour et l'Uruguay.

3. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa réunion le 20 mars 2002.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire de la Conférence, en date du 20 mars 2002, concernant les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne à la Conférence. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration relative au mémorandum, dans laquelle il a, entre autres, mis à jour le mémorandum en indiquant les pouvoirs et les communications reçus après l'établissement du mémorandum.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la Conférence, présentés sous la forme requise à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence, avaient été reçus, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, des 41 États suivants ainsi que de la Communauté européenne : Afrique du Sud, Algérie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Colombie, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guinée-Bissau, Îles Cook, Iraq, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Monaco, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Saint-Siège, Singapour, Soudan,

Suède, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie et Zimbabwe.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration y relative, des renseignements concernant la nomination des représentants des États à la Conférence avaient été communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, au moyen d'un câble ou d'une télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, ou d'une lettre ou d'une note verbale émanant de la mission concernée, par les 138 États suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les deux États suivants participant à la Conférence n'avaient, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aucun renseignement concernant leurs représentants à la Conférence : Bosnie-Herzégovine et Hongrie.

8. La Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États cités dans le mémorandum susmentionné et dans la déclaration y relative, ainsi que ceux des représentants de la Communauté européenne, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus seraient communiqués au Secrétaire général dans les plus brefs délais.

9. La Commission a adopté le projet de résolution suivant sans procéder à un vote :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire de la Conférence, en date du 20 mars 2002, des représentants à la Conférence internationale sur le financement du développement,

Accepte les pouvoirs des représentants des États et de la Communauté européenne mentionnés dans ce mémorandum. »

10. La Commission a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à la Conférence d'adopter un projet de résolution (voir par. 12 ci-dessous).

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à la Conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

« Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale sur le financement du développement

La Conférence internationale sur le financement du développement,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »
